



Ville de Revel

Revel, le 14 novembre 2024

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA CRÉATION
DE PLACES DE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES
PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE
L'ACCUMULATEUR SUR LA COMMUNE DE
REVEL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20241115-2024685AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

N° 2024.685.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221 1-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1, R411-25 et R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant que la loi N°2015-992 du 17 août 2014 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et électriques rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La commune de Revel a procédé à l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 2 :

Différentes places de stationnement situées sur le parking Gabolde et parking J. Ferrat sont affectées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides.
D'autres emplacements pourront être définis ultérieurement.

Article 3 :

Le stationnement sur l'emplacement visé à l'article 2 est réservé uniquement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

Si celui-ci est terminé, le fait de maintenir le véhicule sur place sera considéré comme du stationnement gênant.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R417-10 du code de la route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sera mise en place sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. Les panneaux M6i et B6d seront sur site.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur le site de la mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le maire


Laurent HOURQUET

